

Commissaires nommés pour l'érection et la division des paroisses, etc. (Stat. Ref., Ch. 18, Sect. 16.)

72. Cette requête doit demander la convocation d'une assemblée des habitants francs-tenanciers de la paroisse ou mission, pour procéder à l'élection de trois syndics ou plus chargés d'exécuter le décret. Cette requête peut être dans la forme de l'Appendice W. (Sect. 16.)

73. Cette requête, avec copie du décret, et un plan indiquant l'objet du décret, sont présentés aux Commissaires par quelqu'un chargé de veiller à toutes les procédures ultérieures. (Sect. 16.)

74. Les Commissaires ayant accédé à la requête par une ordonnance à cet effet, le Curé, ou autre Prêtre faisant les fonctions curiales, lit publiquement l'ordonnance, et annonce au prône, pendant deux dimanches consécutifs, l'assemblée demandée. Il la convoque alors au son de la cloche et y préside. (Sect. 17.)

75. A cette assemblée, l'élection des syndics a lieu à la pluralité des voix, et on dresse du tout un acte en bonne forme, tel qu'indiqué à l'Appendice X. Cet acte ou procès-verbal doit être transmis de suite aux Commissaires. (Sect. 17.)

76. Les syndics doivent être des francs-tenanciers résidant dans la paroisse ou mission. Ils sont tenus d'accepter cette charge et d'en remplir les devoirs, à moins que, sur les excuses ou réclamations présentées par eux aux Commissaires dans les huit jours après celui de leur élection, ils soient exemptés par les Commissaires. Leurs excuses, pour les exempter, doivent être telles qu'elles suffiraient à exempter de la charge de tuteur, telles que l'âge de 70 ans accomplis, une infirmité grave et habituelle, la charge de deux tütelles. Le nombre d'enfants n'est pas une excuse valable. (Sect. 18.)

77. Avant d'exécuter les devoirs de leur charge, les syndics doivent obtenir des Commissaires la confirmation de leur élection. A cet effet, les syndics ou la majorité d'entre eux doivent présenter aux Commissaires une requête dans la forme de celle indiquée à l'Appendice Y. (Sect. 19.)

78. Sur la réception de cette requête, les Commissaires font publier dans la paroisse ou mission l'acte d'élection des syndics, et donnent publiquement aux intéressés avis du jour où ils considéreront l'acte d'élection et la requête des syndics, afin que s'il y a des opposants ils soient entendus. (Sect. 19.)